

Document:-
A/CN.4/SR.2533

Compte rendu analytique de la 2533e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1998, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2533^e SÉANCE

Mercredi 20 mai 1998, à 10 h 10

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Khasawneh, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

Responsabilité des États¹(suite) [A/CN.4/483, sect. C, A/CN.4/488 et Add.1 à 3², A/CN.4/490 et Add.1 à 7³, A/CN.4/L.565, A/CN.4/L.569]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), présentant la section E du chapitre premier de son premier rapport (A/CN.4/490 et Add.1 à 7), rappelle avoir essayé (2532^e séance) de démontrer que la notion de crime d'État recueille, dans la pratique, un certain appui dans le contexte précis de l'agression, mais qu'elle ne s'est pas imposée. En particulier, l'article 19 de la première partie du projet (Crimes et délits internationaux)⁴ n'a pas été suivi dans la pratique et, de son côté, la Commission n'a pas élaboré quoi que ce soit qui puisse ressembler de près ou de loin à un véritable régime des crimes. Et ce n'est pas parce qu'elle a pris, en 1976, à sa vingt-huitième session, une décision qu'elle jugeait alors potentiellement progressiste que celle-ci est irrévocable ou réellement progressiste. La Commission se trouve donc placée devant un choix.

2. Cinq possibilités s'offrent à elle, qui sont exposées au paragraphe 70 de son premier rapport, compte tenu de contraintes d'ordre structurel tenant tant à la communauté internationale qu'à la CDI elle-même. En particulier, il n'est pas possible d'imposer au Conseil de sécurité un régime des crimes qui nuancerait sur des points importants les dispositions en vigueur de la Charte des Nations Unies, et la CDI doit achever, au cours du mandat actuel de ses membres, l'examen du sujet, sauf à voir son prestige terni aux yeux de la Sixième Commission. Mais une autre question, majeure, se pose, qui est celle de l'analogie avec le droit interne, ou plutôt celle de savoir si, à la

CDI, le mot « crime » est utilisé à bon escient. Ce mot a une connotation générale, en anglais et dans d'autres langues d'ailleurs : il désigne un fait illicite caractéristique qui appelle la condamnation de la communauté internationale tout entière et qui se distingue des autres formes d'infractions, qu'il s'agisse de la qualité du fait ou des conséquences qu'il entraîne. Dans tous les systèmes juridiques que le Rapporteur spécial connaît, le « crime » entraîne des conséquences spéciales et est assujéti à des procédures spéciales. Il n'est pas appréhendé comme faisant partie d'un continuum du droit général des obligations, lequel fonctionne parallèlement au droit des crimes : les deux ont des liens entre eux, mais ils sont distincts.

3. Il a été et il est dit parfois à la Commission que le mot « crime » en l'occurrence n'est pas utilisé dans son sens courant. Le Rapporteur spécial, pour sa part, juge inadmissible de ne pas suivre l'usage et considère donc que l'analogie avec le droit interne ne doit pas être totalement rejetée, même s'il existe des différences entre le système international et les systèmes nationaux. Somme toute, l'expression « crime international » a cours dans les instances internationales. Plus de deux cents utilisations en ont été recensées dans les documents de l'Assemblée générale produits ces quatre dernières années, mais aucune au sens de l'article 19.

4. Quelles sont dans ces conditions les solutions ? La première consisterait à maintenir le statu quo, c'est-à-dire les dispositions du projet d'articles qui concernent les crimes. Mais, en fait, il ne s'agit en aucune manière de dispositions à proprement parler. En effet, comme le Rapporteur spécial l'a expliqué aux paragraphes 77 et suivants de son rapport, la Commission n'a élaboré pour les crimes aucun régime caractéristique et approprié. Dans la première partie du projet d'articles, par exemple, aucune distinction n'est opérée entre « crime » et « délit », de sorte que les règles régissant l'attribution sont exactement les mêmes pour les deux catégories. D'autre part, la notion de faute (*dolus, culpa*) ne joue pas un grand rôle dans le droit général des obligations, et ce à juste titre. Mais, dans le cas des crimes d'État, cette exigence est plus forte, ce que les articles 1 (Responsabilité de l'État pour ses faits internationalement illicites) et 3 du projet (Éléments du fait internationalement illicite de l'État) n'envisagent pas. Enfin, rien ne justifie que les règles de la complicité soient les mêmes pour les crimes et les délits, comme le prévoit l'article 27 du projet (Aide ou assistance d'un État à un autre État pour la perpétration d'un fait internationalement illicite).

5. Quant à la deuxième partie du projet, il est vrai qu'elle établit aux articles 52 (Conséquences spécifiques) et 53 (Obligations incombant à tous les États) certaines distinctions entre les crimes et les délits, mais celles-ci sont mineures et ne changent rien à la réalité. Le Rapporteur spécial ne reviendra pas sur le curieux article 52, qu'il a analysé au paragraphe 78 de son rapport, mais s'attardera sur ce qui doit être la disposition clef de la deuxième partie, à savoir l'article 53 qui énonce les obligations qui incombent à tous les États face à un crime international. Ces obligations doivent être spécifiques, lourdes, sauf à assimiler crime et délit. La plus importante est celle de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime. Mais il est incontestable

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 62, doc. A/51/10, chap. III, sect. D.

² Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

⁴ Voir 2532^e séance, note 17.

qu'en droit international cette obligation n'est pas limitée aux seuls crimes : elle vaut aussi pour l'acquisition de territoires par la force, la détention ou l'assassinat d'un diplomate, entre autres exemples. Une autre obligation consiste à ne pas prêter aide ou assistance à l'État qui a commis le crime pour maintenir la situation ainsi créée. Mais, là encore, cette obligation vaut par exemple en cas de détention d'un diplomate. Il y a du reste à cet égard quelque contradiction avec l'article 27, qui pose l'obligation stricte de ne pas se rendre complice d'un fait internationalement illicite en général. En fait, chaque obligation énumérée à l'article 53 s'applique, ou du moins peut fort bien s'appliquer, aux délits graves.

6. Enfin, la troisième partie du projet ne prévoit, pour les crimes, aucune procédure spécifique. Or, non seulement les systèmes juridiques que le Rapporteur spécial connaît en prévoit, mais encore les instruments internationaux qui traitent des garanties d'une procédure régulière (*due process of law*), en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établissent explicitement une distinction entre la responsabilité pénale et les autres formes d'obligations. On ne saurait parler de crime international de l'État sans en tirer des conséquences sur le plan de la procédure. Il se trouve que la Commission n'en a tiré aucune. Il s'ensuit que le statu quo, en réduisant au minimum les conséquences des crimes, banalise les délits.

7. La deuxième solution découle de la note à l'article 40 du projet (Sens de l'expression « État lésé ») tel qu'adopté en première lecture et consiste à substituer la notion de fait illicite d'une exceptionnelle gravité à celle de crime international. Soit il s'agit d'un simple changement de nom, d'une nouvelle étiquette accolée à une catégorie juridique spécifique, soit tel n'est pas le cas. Dans cette dernière hypothèse, il est évident que cette expression recouvrirait tout un éventail de faits illicites plus ou moins graves, allant des actes qui ont les pires conséquences pour les populations à la simple absence de notification d'une catastrophe nucléaire — laquelle pourrait d'ailleurs avoir aussi des conséquences tragiques pour les populations —, d'une violation extrêmement grave des règles régissant l'immunité diplomatique à une violation banale des règles régissant l'utilisation de la force. Et dans ces conditions, dire que les violations graves ne s'attachent qu'à certaines normes équivaut à banaliser le reste du droit international. La Commission ne saurait s'engager sur cette voie. Quant à la première hypothèse, elle revient à réintroduire la notion de crime sous un autre nom. Or, si elle entend traiter des crimes, la Commission doit les appeler par leur nom. En tout état de cause, c'est à cette solution que le Rapporteur spécial est le plus farouchement opposé.

8. Les trois solutions qui restent sont les plus sérieuses. La troisième consisterait à criminaliser la responsabilité des États, c'est-à-dire admettre qu'il peut exister des crimes d'État, étant entendu que ceux-ci doivent être traités comme des crimes véritables, comme étant les faits les plus odieux qui appellent une condamnation, un traitement spécial, une procédure spéciale et des conséquences spéciales. Ce n'est pas là une vue de l'esprit, pour deux raisons : premièrement, depuis les années 30, les pires calamités dont l'humanité a souffert ont été le fait d'États, et deuxièmement la règle de la primauté du droit

veut qu'en droit international toutes les personnes morales soient assujetties à toutes les interdictions et sanctions qui y sont prévues. Il est vrai que de nombreux systèmes juridiques ne reconnaissent de responsabilité pénale qu'aux individus, mais la maxime *societas delinquere non potest* se révèle fautive, et il est admis, petit à petit, que l'État peut commettre un crime. Mais cela suppose qu'il faut dûment définir le crime, et pas seulement par référence à la gravité du fait commis, mettre au point un mécanisme collectif judicieux d'enquête et non un mécanisme ad hoc, élaborer une procédure adéquate pour établir la culpabilité de l'État, et mettre en place un régime de sanctions judiciaires ainsi qu'un système permettant à l'État criminel de purger sa culpabilité. Moyennant un peu d'imagination et des instructions dans ce sens des gouvernements, cette tâche n'est pas impossible.

9. La quatrième solution consiste à exclure la possibilité de crimes d'État, parce que le système international actuel ne s'y prête pas et qu'il est difficile de s'élever contre le Conseil de sécurité, sauf à modifier la Charte des Nations Unies — chose impossible. Il serait alors tentant de renoncer à criminaliser la responsabilité des États, en se contentant de poursuivre les crimes commis par des individus. À cet égard, la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et la création éventuelle d'une cour criminelle internationale constituent un progrès incontestable.

10. Enfin, la cinquième solution consiste, dans un système où le droit international lui-même admet qu'un « crime » et une simple violation d'une obligation diffèrent quant aux procédures et au fond, à traiter séparément les crimes d'État, s'il est établi qu'ils existent. Il est vrai que certains systèmes juridiques commencent à mettre en œuvre une méthode de poursuite des criminels décentralisée, mais la communauté internationale l'a interdite, au nom du respect de la légalité. Aussi cette méthode ne peut-elle être appliquée en droit international. Il se trouve donc qu'il est non seulement indiqué de ne pas traiter de la question critique des crimes dans le contexte du projet d'articles sur la responsabilité des États, mais encore que cette démarche est parfaitement conforme aux normes civilisées qui régissent le respect de la légalité. Que la CDI ne mette pas au placard les crimes, mais qu'elle examine les moyens par lesquels, dûment autorisée par la Sixième Commission, elle pourrait en traiter. L'inclusion des crimes dans le droit général des obligations n'a rien d'automatique; dans tous les systèmes juridiques, ce droit embrasse toutes les catégories de faits, et le régime de réparation et celui des conséquences s'appliquent pleinement. Mais, dans le même temps, il existe des procédures spéciales pour les crimes, qui s'appliquent lorsqu'il y a lieu. Ce système est parfaitement conforme à l'expérience juridique de l'humanité et c'est le seul moyen judiciaire pour la CDI d'aller de l'avant. Que la CDI parte de l'hypothèse que des crimes peuvent être perpétrés, et que la communauté internationale a peut-être besoin d'admettre que des États peuvent en commettre, et qu'elle élabore en conséquence les procédures que la communauté internationale devrait suivre alors. Mais qu'elle ne crée pas une situation par laquelle le projet d'articles sur la responsabilité des États serait démantelé au nom d'une illusion pratique.

11. M. PELLET, tenant à faire une mise au point avant d'aborder le sujet, reconnaît avoir peut-être eu tort (2532^e séance) d'emboîter le pas au Rapporteur spécial au sujet de la proposition autrichienne, car le débat a tourné autour des interprétations « authentiques » de cette proposition. Or, il pense qu'au-delà des propositions de tel ou tel pays, aussi respectables soient-elles, ce qui compte c'est ce que la Commission veut faire. Il souhaiterait que la Commission réfléchisse à la possibilité d'élaborer deux instruments : d'une part, une déclaration de principes, à la fois solennelle et brève, énonçant les principes fondamentaux du droit de la responsabilité des États et, d'autre part, un guide de la pratique ou, comme l'a proposé M. Lukashuk (*ibid.*), un code, beaucoup plus complet et entrant dans le détail des règles — ce dont les États ont certainement besoin. La forme, conventionnelle ou non, que pourrait revêtir chacun de ces deux instruments, qui seraient de toute façon des projets d'articles accompagnés de commentaires, n'a certes pas à être décidée à la session en cours. En revanche, la Commission doit se prononcer d'urgence sur la dissociation éventuelle entre principes d'une part et règles de l'autre, car il y va de sa méthode de travail.

12. Passant au rapport à l'étude, M. Pellet dit que celui-ci est en fait à son avis moins un rapport qu'un plaidoyer, et la présentation que le Rapporteur spécial en a faite n'a fait qu'aggraver son malaise. Le Rapporteur spécial veut aboutir à un certain résultat, et, à cette fin, il montre une tendance très nette à présenter tous les arguments dans un sens et à passer très légèrement sur les autres. Cette technique est adroite, mais son objectif est clair et évident : il s'agit de « tuer le crime » — non pas de l'extirper, ce qui serait une tâche tout à fait noble — en tant que concept, le jeter aux oubliettes de l'histoire en lui tirant naturellement un grand coup de chapeau. Pour M. Pellet, c'est là un crime contre l'esprit même du projet formidable conçu et mené à bien, malheureusement partiellement, par le précédent Rapporteur spécial, Roberto Ago.

13. Il n'y a pas que des choses fausses dans le rapport, et c'est ce qui le rend si dangereux. Au paragraphe 77, le Rapporteur spécial dit que la notion de responsabilité « objective » est l'un des thèmes majeurs de tout le projet d'articles. C'est tout à fait exact, et c'est bien là un des traits de génie de Roberto Ago, comme l'a reconnu le Rapporteur spécial dans un autre débat, trait de génie qui a consisté à dissocier la responsabilité du dommage : « Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale » (art. 1^{er})⁵. C'est la reconnaissance éclatante qu'il existe une licéité internationale, qu'elle est globale, que les États doivent respecter le droit international, même si, en ne le respectant pas, ils ne portent pas atteinte aux intérêts particuliers d'un autre État, même si une violation ne lèse pas forcément directement un autre sujet de droit international. Il en est ainsi parce qu'il existe une société internationale fondée sur le droit, une société et pas une anarchie.

14. Malheureusement, le Rapporteur spécial poursuit par une affirmation totalement erronée, de l'avis de M. Pellet, en disant que cette notion de responsabilité

« objective » est plus contestable en matière de crimes internationaux que de délits internationaux. Or, c'est précisément en matière de crimes que le caractère « objectif » de la responsabilité est le plus apparent car il s'agit alors de protéger les intérêts généraux et « objectifs » de la communauté internationale dans son ensemble. Bien sûr, la société internationale est infiniment moins intégrée et solidaire que ne le sont les sociétés internes, mais il n'empêche qu'il existe une société d'États, et ceci se traduit par l'existence d'un minimum de règles intransgressables dont l'existence est reconnue, encore timidement, par la Convention de Vienne de 1969 et dont le respect est l'affaire de tous, car leur violation menace non seulement l'État qui en est la victime, mais aussi la communauté internationale tout entière. Il n'est même pas besoin, s'agissant de la violation de ces règles, qu'un État en soit victime. Elles peuvent protéger la population de l'État qui les viole contre celui-ci, et la prohibition du génocide et de l'apartheid en sont un exemple. Ces obligations fondamentales pour la communauté internationale dans son ensemble pèsent sur chacun de ses membres et sont si essentielles pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de cette communauté que leur violation est intolérable et ne peut être assimilée à la violation, par exemple, d'un accord sur le commerce des agrumes ou le trafic aérien. Or, en voulant éliminer cette distinction du projet d'articles, le Rapporteur spécial met tout au même niveau.

15. Si c'est le mot « crime » qui fait problème, M. Pellet ne s'oppose pas à ce qu'on le remplace, mais le Rapporteur spécial sait très bien qu'il risque ainsi de ne pas atteindre son objectif. C'est pour cette raison que, dans l'une des parties les moins convaincantes de son « plaidoyer », aux paragraphes 76 à 82, extrêmement faibles sur le plan du raisonnement intellectuel, il critique les autres solutions proposées. Or, pour M. Pellet, il est tout à fait possible de ne pas nommer ce qu'on appelle aujourd'hui « crime », ou de trouver un autre nom. Il convient à cet égard de reconnaître que l'adresse et la perspicacité de Roberto Ago ont été prises en défaut car les mots « crime » et « délit » ont tous deux une connotation pénaliste dont on doit admettre qu'elle détonne dans la sphère internationale. Le droit régissant les relations entre les États, en effet, n'est pas le domaine du droit pénal, et M. Pellet n'est pas partisan qu'il le devienne. C'est d'ailleurs sur cette connotation pénaliste que le Rapporteur spécial fait porter tous ses efforts même s'il évoque du bout des lèvres, sans la reprendre à son compte, l'idée dont M. Pellet croit qu'elle est profondément exacte, à savoir que la responsabilité internationale n'est ni civile ni pénale mais *sui generis*.

16. Le Rapporteur spécial part en réalité d'une idée toute faite de la notion de « crime » et de la définition de cette notion. Il semble vouloir condamner la Commission à transposer dans la sphère internationale la définition du crime que donne le droit interne. La preuve en est dans les cinq incroyables conditions qu'il a énumérées et qui seraient, selon lui, nécessaires pour criminaliser la responsabilité de l'État. Il affirme que, pour que l'on puisse parler de crime en droit international, il faut que le crime soit en tous points identique à ce qu'on connaît sous ce nom en droit interne. Or, la société internationale est différente des sociétés nationales. Il y a certes des rapprochements, et il faut admettre que la notion de crime en est une

⁵ Pour les commentaires des articles 1 à 6, voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 175 et suiv., doc. A/9010/Rev.1.

preuve, mais cela n'autorise pas à poser a priori une définition du crime identique à celle du droit interne. En droit, les mots ont le sens que le système juridique auquel ils appartiennent leur donne et les définitions sont normatives. Si c'est le mot qui gêne une majorité des membres de la Commission, il est très possible de le remplacer par une autre expression, par exemple « violation d'une règle d'importance essentielle pour la communauté internationale dans son ensemble ». Néanmoins, pour M. Pellet, le problème de terminologie n'a aucune espèce d'importance. On peut à la rigueur supprimer le mot « crime », mais on ne peut évacuer le concept lui-même, sauf à admettre un énorme retour en arrière. Or, le Rapporteur spécial veut, en se débarrassant du mot, se débarrasser de ce qu'il désigne, alors même qu'il sait très bien, et qu'il concède ça et là, qu'un génocide ne peut être comparé ni dans ses conséquences ni dans sa définition à la violation d'un traité de commerce.

17. Pour M. Pellet, il ne faut pas que la Commission se laisse intimider ni impressionner par les oppositions bruyantes et voyantes mais rares qui se sont manifestées contre le concept de crime. D'après la liste dressée fort honnêtement au paragraphe 52 du rapport, il n'y a que quelques États, certes puissants, qui se sont déclarés opposés à cette notion. Mais sont absents de cette liste la plupart de ceux qui sont le plus susceptibles d'être victimes de crimes, ceux qui naguère ont applaudi à l'avancée considérable qu'a constitué la consécration du *jus cogens*, à savoir, pour l'essentiel, les États du tiers monde et ceux qu'on appelait à l'époque les pays de l'Est. Ils ne sont pas dans la liste soit parce qu'ils n'ont pas les moyens d'y être, soit parce qu'ils sont intimidés par l'offensive lancée par les plus grands des pays les plus riches contre la notion de crime et, à travers elle, contre la notion de *jus cogens*. La fonction de la Commission n'est cependant pas de faire plaisir à une poignée d'États, aussi puissants soient-ils, mais bien de dégager l'esprit des règles juridiques et d'en tirer des conséquences en développant progressivement le droit international. C'est ce que le projet de Roberto Ago a fait, et il serait désastreux de revenir sur ce qu'il n'y a pas si longtemps, comme le rappelle le Rapporteur spécial, était considéré presque unanimement, en tout cas à l'Est et au Sud, comme une avancée fondamentale du droit international et comme un acquis. Les membres de la Commission ne doivent pas défaire ce qu'ont fait leurs prédécesseurs, cela dans l'intérêt d'une approche cohérente du droit international, et ils doivent accepter les concepts de *jus cogens* et de crime, qui sont la marque de l'existence d'une solidarité réelle entre les membres de la communauté internationale.

18. M. Pellet examine ensuite quelques points plus précis sur lesquels le Rapporteur a insisté : le fait, pour le Rapporteur spécial, que la notion de crime n'aurait pas de caractère opérationnel, la faiblesse des conséquences juridiques propres aux crimes, les risques que présenterait la criminalisation de la société internationale et les relations de la notion de crime avec celle d'obligations *erga omnes* et de *jus cogens*.

19. Sur le premier point, le Rapporteur spécial souligne que la notion de crime n'a jamais été utilisée depuis sa consécration à l'article 19. Pour M. Pellet, cela n'est d'ailleurs pas tout à fait exact : dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répres-*

sion du crime de génocide, la CIJ a admis (voir p. 616, par. 32) que la responsabilité de l'État lui-même pouvait être engagée pour toute violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, y compris, par conséquent, pour la commission par l'État du crime de génocide. Mais, et surtout, il en va du crime comme du *jus cogens*, à savoir que ce sont des notions destinées à exister et à ne pas être utilisées. En effet, depuis l'adoption de la Convention de Vienne de 1969, et même depuis le tout début des années 60, lorsque la notion de normes impératives a été incluse dans le projet d'articles sur le droit des traités, cette notion n'a, concrètement, pratiquement jamais servi. Ceci est dû premièrement au fait que, dans la société très peu intégrée qu'est la société internationale, et les règles de *jus cogens* et les crimes sont inévitablement extrêmement rares. Ils sont la manifestation d'un sentiment communautaire encore très balbutiant. Il n'en reste pas moins qu'il existe quelques règles impératives, comme il existe quelques violations du droit international qui sont particulièrement intolérables parce qu'elles portent atteinte aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Mais en l'occurrence la rareté ne justifie pas que l'on néglige ces cas de crimes ou de *jus cogens* car ces concepts sont l'avenir du droit international, la promesse d'une société au sein de laquelle les solidarités se renforcent, et il serait désastreux que la Commission mette un coup d'arrêt à cette lente progression.

20. En second lieu, ces notions ont un caractère « dissuasif » et, à l'instar de l'arme nucléaire, ne sont pas destinées à être utilisées, ce qui n'est évidemment pas une raison pour que l'on s'en désintéresse. Il faut que les États sachent que, s'ils violent une obligation internationale essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble, ils font quelque chose de plus grave que lorsqu'ils violent un simple traité de commerce ou d'assistance financière et que les conséquences seront aussi plus graves. Or, le Rapporteur spécial propose que l'on ne s'occupe pas de cela, ce qui n'est certainement pas de nature à renforcer cette indispensable fonction dissuasive.

21. Sur le deuxième point, le Rapporteur spécial se gausse de la distinction entre crimes et délits en se référant aux articles 51 à 53 du projet à l'examen. M. Pellet admet qu'à cet égard il est en grande partie d'accord avec le Rapporteur spécial et il pense que le texte de ces trois articles est à la limite du ridicule, même s'il ne souscrit pas à l'interprétation que donne le Rapporteur spécial de l'alinéa *a* de l'article 53 : en cas de crime, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par un fait illicite s'impose à tous les États, y compris la victime directe; c'est ainsi que la victime d'une agression ne peut pas reconnaître celle-ci comme licite, à la différence de la victime de la violation d'un traité de commerce. Il s'agit là d'une différence fondamentale puisqu'elle reflète l'existence de violations, que le projet appelle « crimes », auxquelles la victime ne peut acquiescer. Par contre, pour les délits, seuls les États tiers ont l'interdiction de reconnaître comme licite la situation créée par le fait illicite, et ceci montre à quel point la deuxième partie du projet d'articles, et notamment les articles 51 à 53, est rédigée d'une façon désastreuse parce que les distinctions qui auraient dû y figurer n'y sont pas. Cette énorme carence s'explique par deux raisons, dont la première tient à la

méthode suivie par la Commission sous l'impulsion de son précédent Rapporteur spécial, qui l'a incitée à codifier d'abord, d'une façon indifférenciée, les conséquences des délits et celles des crimes, puis, une fois que le mal avait ainsi été fait, qui l'a invitée à se pencher sur les conséquences propres au crime. C'était déjà trop tard, car une partie des conséquences qui auraient dû être réservée aux crimes avaient été prévues pour les simples délits. Ainsi, les dispositions relatives aux contre-mesures, par exemple, sont acceptables lorsqu'il s'agit de réagir à des crimes mais définissent un régime infiniment trop laxiste, et bien dans l'intérêt des États les plus puissants, lorsqu'il s'agit de répondre à de simples délits. La leçon qu'il faut en tirer n'est pas, comme le voudrait le Rapporteur spécial, qu'il faut renoncer à s'intéresser aux conséquences des crimes, mais qu'il faudra en toutes circonstances avoir la distinction entre crimes et délits à l'esprit lorsqu'il s'agira d'aborder la deuxième lecture, de manière à faire systématiquement la différence entre les conséquences des crimes et celles des délits, pour éviter de plaquer la distinction entre les uns et les autres à la fin, comme la Commission l'a fait en première lecture.

22. La deuxième raison pour laquelle les articles 51 à 53 paraissent si décevants est que la Commission a négligé les conséquences fondamentales de la notion de crime. Par exemple, le Rapporteur spécial affirme que la notion de dommages et intérêts punitifs n'existe pas en droit international. Le paragraphe 2 de l'article 45 du projet actuel tendrait plutôt à prouver le contraire. Un autre exemple est fourni par ce que l'on peut appeler la « transparence » de l'État en cas de crime, c'est-à-dire ce phénomène par lequel les responsables d'un gouvernement peuvent être attraités devant des juridictions pénales internationales. Les condamnés de Nuremberg n'avaient probablement jamais tué personne de leurs mains et ce qu'on leur reprochait, ils l'avaient commis au nom de l'État. En pareil cas, l'individu est normalement protégé par l'immunité de l'État. Mais, comme à Nuremberg, cette immunité ne vaut plus quand les violations commises par l'État et en son nom sont si graves qu'elles ont pour effet de rendre responsables ensemble et l'État et les individus par lesquels il agit. Un fonctionnaire ou un chef d'État violant un traité de commerce n'est pas exposé à ce genre de conséquences.

23. À propos du troisième point, à savoir la « criminalisation » de la responsabilité des États, traitée aux paragraphes 83 et suivants du rapport, il semble que le Rapporteur spécial confonde deux choses : lorsqu'un crime est commis par un État, les gouvernants sont certes tenus pour pénalement responsables, mais cela ne signifie pas que la responsabilité de l'État lui-même est pénale, au sens que le Rapporteur spécial donne à ce terme. Cela signifie plutôt, là encore, que l'État devient « transparent » et que l'on peut poursuivre directement ses dirigeants. Ce cas est illustré par l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*⁶ devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : la Chambre d'appel a très clairement conclu que le Tribunal ne pouvait adresser des injonctions *sub poena* de produire aux États, car leur responsabilité internationale n'est pas une responsabilité pénale.

24. Ainsi, il faut se garder d'assimiler les diverses formes de responsabilité que connaît le droit interne à la responsabilité dans la sphère internationale et, en particulier, de transposer dans cette sphère la distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale qui caractérise le droit interne. La responsabilité internationale de l'État n'est ni civile ni pénale, elle est tout simplement internationale. Le Rapporteur spécial semble, pour sa part, partir d'une idée de crime toute faite, fondamentalement inspirée du droit interne. Or, parler du « crime » international d'un État ne veut pas dire que l'on va mettre cet État en prison. Encore une fois, s'il s'agit d'une simple question de mots, il suffit de changer de vocable. Le Rapporteur ne semble pas vouloir le faire d'une part parce que sa démonstration s'en trouverait fragilisée et d'autre part parce que la conclusion à laquelle il arrive est l'aboutissement d'un raisonnement fondé sur le mot « crime », avec la forte connotation pénale qui s'y attache en droit interne. On pourrait soit remplacer ce terme par l'expression déjà proposée, soit même parler de violation d'une norme de *jus cogens*, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

25. En ce qui concerne le dernier point, celui des rapports entre la notion de crime et celle d'obligations *erga omnes* et de règles de *jus cogens*, M. Pellet constate que le Rapporteur spécial propose en substance d'oublier la notion de crime pour s'intéresser à quelque chose de plus anodin qui ne dérange personne, la violation d'obligations *erga omnes*. Un crime consiste nécessairement en la violation d'une obligation *erga omnes*, mais il doit s'agir d'une obligation d'une importance essentielle pour la communauté internationale dans son ensemble, ce qui n'est pas le cas de toutes les obligations *erga omnes*. Par contre, ce que M. Pellet a à l'esprit ressemble beaucoup plus à une notion proche du *jus cogens*, que l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 définit comme « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise ». Cette définition ressemble tout à fait à la définition du crime donnée au paragraphe 2 de l'article 19 du projet.

26. Cela n'a pas échappé au Rapporteur spécial, qui s'emploie à évacuer le problème de diverses façons. D'abord, il met l'accent sur la question des obligations *erga omnes*; ensuite, il évoque de temps à autre, en passant, la question de la violation des normes impératives, qu'il assimile pratiquement à des règles *erga omnes*, par exemple au paragraphe 81 du rapport; enfin, en oubliant dans sa conclusion du paragraphe 95 le *jus cogens* pour ne se souvenir que des obligations *erga omnes*. En effet, s'intéresser de trop près à la violation du *jus cogens*, ce serait tout simplement revenir au crime, c'est-à-dire, selon la définition donnée au paragraphe 2 de l'article 19, aux violations d'obligations « essentielles pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale [...] dans son ensemble ». On pourrait d'ailleurs tout aussi bien parler de violations des normes impératives du droit international général.

27. Faute de pouvoir revenir sur cette avancée considérable de la pensée internationaliste qu'est le *jus cogens*, c'est au crime que l'on s'attaque. M. Pellet espérait, au contraire, qu'à l'occasion de l'analyse de la responsabilité des États la Commission approfondirait un autre aspect de l'édification patiente par le droit international d'une

⁶ Voir 2532^e séance, note 21.

fragile communauté internationale à laquelle la notion de crime, comme celle de *jus cogens*, peut apporter cet élément de moralisation qui lui est indispensable.

28. En conclusion, M. Pellet justifie sa longue intervention par la nécessité de contre-balancer un rapport rédigé avec talent, mais qui lui paraît déséquilibré en ce qu'il ne présente qu'une face du problème essentiel sur lequel il porte, et qui appelait donc un contrepoids. Il espère que le Rapporteur spécial tiendra compte d'observations inspirées par l'importance même du sujet et que la Commission ne se repliera pas dans un conservatisme frileux et servile.

29. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) constate que M. Pellet soutient une argumentation apparemment contraire à la sienne. Il appartient donc à la Commission de faire un choix, qui soulève la question du rôle du Rapporteur spécial : les travaux en sont arrivés à la deuxième lecture et, si la Commission, épousant les vues de M. Pellet, veut disposer d'un régime complet applicable aux crimes dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité des États, le Rapporteur spécial s'en remettra à sa décision, mais elle devra alors songer aux conséquences de celle-ci sur le calendrier.

30. En réalité, malgré les apparences, M. Pellet et le Rapporteur spécial sont d'accord sur plusieurs points : d'abord, dans le projet d'articles sur la responsabilité des États, tout ce qui touche aux crimes d'État est en effet rédigé de façon désastreuse comme l'a dit M. Pellet, et ce, après quarante-neuf réunions du Comité de rédaction; ensuite, le droit international ne se limite pas aux relations bilatérales de responsabilité; enfin, le projet d'articles doit expliciter de façon plus systématique les conséquences à la fois des violations des normes de *jus cogens* et des violations des obligations *erga omnes*.

31. La divergence de vues essentielle tient à ce que M. Pellet souhaite introduire dans le projet d'articles sur le droit général des obligations une nouvelle distinction entre les actes « graves » et les autres. Il essaie en fait d'isoler quatre, peut-être cinq, normes de droit international qu'il qualifie de « sérieuses », et de banaliser toutes les autres. Ainsi, il parle de « simples » obligations bilatérales. Mais que l'on songe à la situation de l'État pour lequel ces obligations bilatérales sont non pas « simples » mais vitales, par exemple parce que sa subsistance dépend d'un fleuve qu'il partage avec un voisin.

32. On ne peut pas procéder à un classement aussi strict et, même si cela était possible, il faudrait en faire l'objet d'une analyse distincte, c'est-à-dire rechercher une définition séparée du crime — ce que l'on n'a jamais fait — sans pour autant jeter bas le droit général de la responsabilité. Il ne faut pas minimiser l'expérience nationale : en matière de crime, on n'a qu'elle. De surcroît, chaque fois que l'on essaie d'introduire la notion de crime dans la sphère internationale — et la chose est en train de se produire au sein de l'Union européenne, où l'on voit des États mis à l'amende —, les conséquences semblent aller au-delà du droit ordinaire des obligations. La notion de crime international a des connotations particulières, et ce n'est pas en changeant de vocable que l'on évitera ce phénomène.

33. Le Rapporteur spécial propose donc à la Commission de procéder à un débat général et de prendre une décision nette. Pour sa part, il ne nie pas la notion d'obligation multilatérale, qu'au contraire il essaie de rendre opératoire. Il n'écarte pas non plus la possibilité qu'il existe des crimes d'État, mais il s'efforce de laisser cette possibilité ouverte pour l'avenir. La voie qu'il conseille de prendre à la Commission lui paraît la meilleure.

34. M. FERRARI BRAVO se déclare profondément persuadé que la notion de crime d'État commence réellement à se former. Le défaut principal de l'approche suivie jusque-là par la Commission est qu'elle fait de l'agression l'exemple fondamental de ce type de crime. Ce faisant, la Commission s'est engagée dans la mauvaise voie, car l'agression ne peut pas être définie dans le cadre du projet d'articles à l'examen, pour la simple raison qu'il y a dans son cas une entité externe aux États en cause, le Conseil de sécurité. Il y avait en revanche d'autres crimes d'État auxquels s'appliquait l'idée d'obligation fondamentale et que l'on pouvait raccrocher à la notion de *jus cogens*. *Grosso modo*, on peut dire qu'il y a un crime international lorsque la voie de l'*actio popularis* est ouverte. Si un pays peut intervenir alors qu'il n'a pas subi directement de dommages, cas de l'*actio popularis*, c'est sur ce terrain que commence à se former, de façon très incertaine, très embryonnaire, la notion de « crime ».

35. La CIJ s'en rend compte, comme l'attestent deux arrêts et l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* qu'elle a rendus en 1996, auxquels M. Ferrari Bravo renvoie pour illustrer son propos. Ainsi, l'arrêt dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* contient des éléments de réflexion qui touchent à la notion de crime d'État, notamment dans la déclaration individuelle de M. Oda (voir p. 625 et suiv.). En effet l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoyait l'existence d'une cour criminelle internationale et, celle-ci n'existant pas, on a assisté à un élargissement considérable de cette disposition. La CIJ s'est trouvée dans une position très inconfortable, car elle ne pouvait pas ne rien faire, et elle a fini par se déclarer compétente. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*⁷, elle s'était également reconnue compétente pour interpréter un article applicable à des relations commerciales dans le cadre d'une affaire concernant le recours à la force. On voit donc, même au niveau de la CIJ, s'élargir certaines clauses conventionnelles. Certains traités contiennent des dispositions présupposant telle ou telle structure de la communauté internationale. Cette structure peut être absente ou avoir changé, et les clauses n'en produisent pas moins des effets qui n'étaient pas prévus à l'époque où elles ont été conclues. Il convient donc de réfléchir à cette évolution récente de la jurisprudence de la CIJ pour mieux comprendre ce qui se passe dans le domaine du droit du crime international.

36. M. Ferrari Bravo pense qu'il faut établir une distinction entre le crime de l'État d'un côté et, de l'autre, les

⁷ Exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 803.

actes criminels commis par les gouvernements, qui ont quelque chose à voir avec la responsabilité de l'État.

37. Il rappelle que la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale se tiendra à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale⁸. Malgré le retard pris dans la codification du droit international de la responsabilité, il conseille d'attendre de connaître la position que prendront les États à la Conférence. Pour sa part, il souhaiterait voir proclamer l'existence des crimes internationaux. Codifier la matière sans même mentionner cette figure juridique, ce serait aller en arrière et se faire peut-être accuser de cécité devant l'évolution de la vie internationale contemporaine.

38. Selon M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, la Commission, « prise en otage » entre les plaidoiries de deux avocats, doit tirer parti de cette situation pour faire de la codification du droit de la responsabilité son « affaire », même si c'est à la demande et à l'intention des États qu'elle effectue ce travail.

39. S'agissant de la forme des instruments à élaborer, il est prêt à adhérer à la proposition qu'a faite M. Pellet d'une déclaration de principes suivie d'un code. Quant à la question de l'autorité que revêtiraient ces deux instruments, il est bon de la laisser ouverte, étant toutefois entendu que ce devra être du droit et non pas du non-droit.

40. S'agissant du problème des crimes, c'est autour des concepts de souveraineté d'une part, et de solidarité d'autre part, qu'il faut trouver un équilibre, sans toutefois perdre de vue l'État dans la construction envisagée. Souscrivant dans l'ensemble aux idées exprimées par M. Pellet, M. Pambou-Tchivounda souligne qu'au-delà des présupposés conceptuels, la Commission devra peut-être examiner les implications structurelles, normatives et institutionnelles, en veillant à préserver les acquis.

41. M. ECONOMIDES exprime de manière générale son étonnement et sa déception devant la recommandation finale du Rapporteur spécial, dans laquelle il voit une régression, contraire de surcroît à l'esprit de synthèse et de compromis qui caractérise la Commission. Sur l'exposé de M. Pellet, dont il approuve pour l'essentiel la teneur, il n'a qu'une objection à formuler, estimant qu'il serait erroné d'abandonner la distinction entre crimes et délits, d'une part parce que le mot même de crime a une force dissuasive non négligeable et d'autre part parce que les deux termes sont entrés dans la conscience générale et appartiennent au patrimoine du droit international et de la responsabilité internationale.

42. Dans ce dernier domaine en effet, on assiste depuis une trentaine d'années à une double évolution. Il y a tout d'abord une tendance, pour les violations les plus graves qui concernent la communauté internationale tout entière, à dépasser la stricte relation bilatérale traditionnelle entre l'État auteur et l'État victime, laquelle tend à se briser au profit d'une nouvelle relation bilatérale dans laquelle l'État victime n'est plus seul mais bénéficie de la solidarité de tous les États de la communauté internationale. En

second lieu, pour les mêmes infractions très graves, il y a une tendance à ne plus envisager la réparation comme la conséquence exclusive de la responsabilité et à y ajouter d'autres mesures, voire des sanctions, pour obliger l'État fautif à renoncer à sa conduite illicite.

43. L'objectif de cette double évolution, que la CIJ a admise dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, était, sur le fondement de l'institution de la responsabilité internationale, de développer et consolider la notion d'ordre public international dans l'intérêt de toute la communauté des États. En 1976, lors de la vingt-huitième session, le Rapporteur spécial, Roberto Ago, a eu le génie de proposer l'article 19 de la première partie opérant la distinction entre crimes et délits, et la Commission, comme il est indiqué au paragraphe 56 du commentaire dudit article, a adopté celui-ci à l'unanimité en première lecture. Cette disposition, qui relevait alors du développement progressif du droit, n'en reposait pas moins sur des bases solides, essentiellement de deux ordres.

44. C'est tout d'abord la Charte des Nations Unies elle-même, et plus particulièrement le Chapitre VII, qui avait brisé de façon solennelle la relation bilatérale classique du droit de la responsabilité et sa tradition d'unité, en autorisant le Conseil de sécurité à appliquer, au nom de la communauté internationale tout entière, des mesures préventives et répressives de caractère collectif — y compris l'emploi de la force armée — contre l'État qui aurait menacé ou violé la paix, ou commis un acte d'agression. La sécurité collective, l'un des axes fondamentaux de l'ordre international contemporain, réunit incontestablement toutes les conditions d'un régime particulier de responsabilité applicable aux États qui violent gravement la paix et la sécurité internationales; il serait inconcevable que le projet de la Commission n'en tienne pas compte, d'autant plus que le Chapitre VII de la Charte s'applique de plus en plus à des actes autres que l'agression qui, de l'avis du Conseil, menacent la paix et la sécurité internationales. C'est en second lieu dans les normes impératives ou de *jus cogens* que l'article 19 de la première partie trouve sa base. Comme il est dit au paragraphe 62 du commentaire de cet article, il existe une relation très étroite entre la notion de règles impératives et celle de crimes internationaux. Certains auteurs établissent d'ailleurs un parallélisme entre la nullité de stipulations contraires aux règles de *jus cogens* dans le domaine du droit des traités et l'inopposabilité aux autres États d'une renonciation à son pouvoir de sanction de l'État victime d'un crime international dans le domaine de la responsabilité des États. Dans le paragraphe 65 de son premier rapport, le Rapporteur spécial conclut d'ailleurs à l'existence d'une hiérarchie de normes dont certaines présentent une différence de nature, et qu'une telle différence devrait avoir des conséquences dans le domaine de la responsabilité des États; toutefois, pour des raisons qui ne sont guère convaincantes, il choisit de ne pas donner effet à cette conclusion.

45. De l'avis de M. Economides, il est donc évident qu'à l'époque contemporaine, pour des raisons tenant à la justice et à la défense de l'ordre public international, la distinction entre crimes et délits est un impératif de la justice la plus élémentaire car il est inconcevable, comme l'a dit Aristote, de traiter également deux choses foncière-

⁸ Résolution 52/160 de l'Assemblée générale.

ment inégales, en l'occurrence des violations bénignes et les crimes les plus graves.

46. Passant à des remarques plus particulières, M. Economides regrette tout d'abord que le Rapporteur spécial, après avoir constaté que les conséquences du crime international, telles que prévues dans le projet, sont assez limitées, ne propose pas d'enrichir ces conséquences pour les rendre plus valables. Il va de soi que la Commission doit être réaliste et s'abstenir, dans le projet, de criminaliser l'État. Il n'en reste pas moins que l'article 19 existant l'autoriserait à faire progresser d'un petit pas les conséquences, certes modestes mais non négligeables, prévues à l'article 53 du projet.

47. Deuxièmement, M. Economides approuve l'essentiel des remarques que fait le Rapporteur spécial aux paragraphes 49 et 50 de son rapport à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 19. L'agression, la domination coloniale par la force, le génocide, l'esclavage, l'apartheid étant en eux-mêmes des crimes graves, il n'est pas justifié d'exiger une condition supplémentaire de gravité.

48. S'agissant en troisième lieu du nombre d'États ayant formulé des commentaires et observations sur le projet, M. Economides estime, comme le Rapporteur spécial, que ce nombre n'est pas représentatif et qu'il faudra sans doute attendre encore longtemps avant de pouvoir en tirer des arguments.

49. Enfin, M. Economides juge critiquable le choix que fait le Rapporteur spécial de donner la primauté aux obligations *erga omnes*, alors qu'il existe en la matière trois types de règles formant en quelque sorte des cercles concentriques : d'abord le cercle immense des obligations *erga omnes*, qui correspondent à une notion très générale et produisent des effets variables selon la question de droit international considérée, puis le cercle plus restreint des normes de *jus cogens*, et enfin le cercle très étroit des règles dont la violation constitue un crime international. Déplacer la discussion du terrain du crime international ou même de celui des violations du *jus cogens*, vers celui, plus mou et plus souple, des violations d'obligations *erga omnes*, est un choix contraire à l'efficacité.

La séance est levée à 13 heures.

2534^e SÉANCE

Vendredi 22 mai 1998, à 10 h 10

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Khasawneh, M. Benouna, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kateka, M. Kusuma-

Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

Responsabilité des États¹ (*suite*) [A/CN.4/483, sect. C, A/CN.4/488 et Add.1 à 3², A/CN.4/490 et Add.1 à 7³, A/CN.4/L.565, A/CN.4/L.569]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. SIMMA croit qu'au paroxysme atteint à la séance précédente par le débat sur la question du crime d'État ne peut succéder que la décrispation. Les propos de M. Simma s'adresseront tout particulièrement à M. Pellet, qui sera la partie la plus gravement lésée — au sens de l'article 40 (Sens de l'expression « État lésé »). Le feu d'artifice tiré à la Commission à la séance précédente n'a pas permis d'avancer sur la voie d'une solution qui serait acceptable pour tous, et M. Simma se propose, par son intervention, de montrer le chemin qui y mène.

2. Les débats sur les crimes, aussi bien à la session en cours qu'aux sessions précédentes, ont été très confus. La Commission doit dire clairement quelle est son intention. Est-elle, d'une part, favorable ou opposée à l'incorporation dans le projet d'articles d'un régime prévoyant que les violations particulièrement graves du droit international doivent entraîner des conséquences juridiques plus lourdes ? Ou, d'autre part, ne fait-elle que défendre ou critiquer la méthode par laquelle le précédent Rapporteur spécial, Roberto Ago, et la Commission, antérieurement, ont essayé d'introduire une différenciation dans la responsabilité ? La Commission dans sa composition actuelle est-elle opposée au principe, ou est-elle opposée à la méthode suivie jusqu'ici pour appliquer ce principe ?

3. Pour sa part, M. Simma est profondément convaincu que le projet d'articles doit prendre pleinement et singulièrement en considération les violations particulièrement graves. Mais il est tout aussi convaincu que la notion de « crime d'État » est imparfaite et qu'elle doit être abandonnée — non pas parce qu'il ne parvient pas à comprendre les préoccupations qu'elle recouvre, mais parce qu'il croit que la Commission peut mieux faire. Il ne peut tout simplement pas concevoir que la Commission puisse méconnaître le fait que les règles de droit international consacrant les intérêts fondamentaux de la communauté internationale doivent être assorties d'un régime idoine définissant les conséquences juridiques de leurs violations. Les membres de la Commission sont certainement d'accord sur ce point : leur désaccord porte sur la manière d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi les tenants de la

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 62, doc. A/51/10, chap. III, sect. D.

² Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Ibid.*